

**ARRETE SC/AG/22.12.02/1805**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**pour des travaux de ravalement de façade**  
**19 rue des Minimes**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande pour des travaux de ravalement de façade qui doivent avoir lieu du **8 décembre 2022 au 28 février 2023**, 19 rue des Minimes, réalisés par l'entreprise Tuffeau Rénovation SARL – 7 rue Camille Robert, 37100 TOURS, pour le compte de M. et Mme. LEOGNANY,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

**Considérant** l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE**

Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir et la chaussée et à neutraliser à neutraliser 1 place de stationnement au droit du 19 rue de des minimes aux dates mentionnées ci-dessus.

Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

**L'échafaudage sera muni d'un éclairage pour la nuit.**

**ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION**

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

**ARTICLE TROISIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit au droit de l'encombrement.

**Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code la route.**

**ARTICLE QUATRIEME : SIGNALISATION**

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par le demandeur 48 h avant le début du chantier et sous son entière responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons (en amont et en aval du chantier).

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE CINQUIEME : VITESSE**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

**ARTICLE SIXIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE SEPTIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE HUITIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale - Le Pétitionnaire

**Saint-Avertin, le 02 décembre 2022**

**Le Maire,**

**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**



**Laurent RAYMOND.**